



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Villebéon (77) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-006-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villebéon en date du 16 octobre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villebéon le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Villebéon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 27 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre à l'horizon 2030 une croissance de 30 habitants de la population communale (qui était de 483 habitants en 2014) ce qui, d'après les informations jointes à la présente demande, nécessite la construction de 40 logements supplémentaires ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU conduira à une extension de l'urbanisation estimée à 1,3 hectares par le pétitionnaire, dont 3 000 m² en vue de la construction d'une salle des fêtes municipale et le reste pour le développement de l'offre d'habitat aux abords de l'enveloppe urbaine existante, et que le projet de plan de zonage joint à la demande montre que, par ailleurs, certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation et considérées comme des « dents creuses » constituent également de l'extension de l'urbanisation ;

Considérant de plus que le projet de PLU prévoit de permettre la construction de logements dans un espace libre de 0,6 hectare situé au cœur du bourg pour lequel une orientation d'aménagement et de programmation sera définie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Villebéon devra comporter un rapport de présentation justifiant notamment la compatibilité de ses objectifs de modération de la consommation d'espace avec ceux fixés par le SCoT susvisé ;

Considérant par ailleurs que le dossier joint à la demande permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui concernent la protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, la préservation des éléments de la trame verte et bleue identifiée au SRCE (dont un corridor de milieux calcaires, un corridor de la sous-trame arborée traversant en particulier le bois de la Brandelle et les lisières de ce bois), la préservation de la qualité des milieux associés au Dardou (dont des zones humides potentielles), et la limitation de l'exposition aux risques d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant que les évolutions de l'usage des sols auront lieu à l'écart des secteurs à enjeu environnemental, que le PADD comporte des orientations visant à prendre en compte ces enjeux, et que le projet de PLU prévoit de définir des dispositions réglementaires en conséquence, telles que l'interdiction de toute construction dans une bande de 5 mètres de part et d'autre du Dardou ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villebéon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Villebéon en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 16 octobre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villebéon serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.